

N°s 491371, 491373, 491376, 491378, 491379, 491380, 491382, 491383, 491390, 491391, 494329, 494330, 494332, 494333, 494334, 494336, 494337, 494338, 494339, 494340

M. G L...

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 23 octobre 2025
Lecture du 26 décembre 2025

CONCLUSIONS

M. Frédéric PUIGSERVER, Rapporteur public

1. M. G L... a saisi la Commission nationale de l'informatique et de libertés (CNIL), le 1^{er} novembre 2022, de – dix – plaintes à l'encontre des sociétés exploitant les sites internet de dix journaux en ligne, à savoir *Médiapart*, *Arrêt sur Images*, *Les Jours*, *Basta*, *Disclose*, *L'Informé*, *Off Investigation*, *Next Impact*, *Fakir* et *Siné mensuel*, en raison de transferts de données personnelles des utilisateurs de ces sites vers des pays tiers à l'Union européenne (UE), notamment les Etats-Unis.

Passé le délai de trois mois prévu par l'article 10 du décret du 29 mai 2019¹, pris pour la mise en œuvre de l'article 78 du règlement général sur la protection des données (RGPD)², soit le 1^{er} février 2023, M. L... a estimé faire l'objet d'autant de décisions implicites de rejet.

Puis, par autant de décisions explicites, des 18 et 28 mars 2024, la CNIL a informé l'intéressé de son intervention auprès des responsables de traitement et a clôturé ses plaintes.

M. L... vous saisit donc, pour chacun des – dix – médias en cause, d'un recours contre les deux décisions, implicite et explicite, qui lui ont été opposées, soit un total de – vingt – requêtes.

2. En ce qui concerne les décisions implicites, la CNIL oppose l'irrecevabilité des requêtes en se prévalant de votre jurisprudence selon laquelle une personne à laquelle la Commission a

¹ Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

adressé une réponse, avant l'échéance de ce délai de trois mois, l'informant de la saisine du délégué à la protection des données (DPD) de la société faisant l'objet de la réclamation et de ce qu'elle serait tenue informée de la suite réservée à cette réclamation, et dont la plainte a finalement été clôturée par une décision répondant à l'ensemble de ses demandes, n'est pas fondée à soutenir qu'une décision implicite de rejet serait née du silence gardé sur ses demandes (CE 24 juill. 2023, *M. N...*, n° 465229 et autre).

Or, en l'espèce, si la CNIL a, dans le délai de trois mois, accusé réception des plaintes et confirmé leur prise en charge par ses services, de telles informations n'ont pas pu faire obstacle à la formation de décisions implicites de rejet, qui sont donc nées le 1^{er} février 2023.

Mais vous jugez que : « la décision (...) par laquelle [l'administration a] rejeté de manière expresse la demande (...) s'est substituée à la décision de refus implicitement née auparavant du silence gardé sur la demande, [de sorte que les requérants] ne peuvent utilement contester cette décision [implicite] » (CE 30 déc. 2021, *Société Giskit B.V. et autre*, n° 446479 et autre ; voir aussi CE 8 juin 2011, *Mme B...*, n° 329537).

Vous écarterez donc comme inopérant les moyens propres aux requêtes dirigées contre ces refus implicites, tirés du défaut de motivation et du manquement à l'obligation d'information du demandeur prévue par l'article 77 du RGPD.

3. Vous écarterez également les moyens des requêtes dirigées contre les décisions explicites.

Il en sera ainsi du premier moyen dès lors que vous jugez de manière constante, que : « les circonstances que la CNIL [n'a] pas [traité une demande] dans un délai raisonnable et qu'elle n'a pas suffisamment informé [le demandeur] de son état d'avancement sont sans incidence sur la légalité [d'une] décision [clôturant une plainte] » (CE 20 déc. 2023, *M. LL...*, n° 471469).

En ce qui concerne le second moyen, il est rappelé que vous jugez qu'« il appartient à la CNIL de procéder, lorsqu'elle est saisie d'une plainte ou d'une réclamation tendant à la mise en œuvre de ses pouvoirs, à l'examen des faits qui en sont à l'origine et de décider des suites à leur donner. A cet effet, elle dispose, en principe, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge./ L'auteur d'une plainte peut déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus du président de la CNIL d'engager une procédure sur le fondement de (...) la loi [dite "informatique et libertés"³] et, notamment, de saisir la formation restreinte (...), y compris lorsque la commission a procédé à des mesures d'instruction, constaté l'existence d'un manquement aux dispositions de cette loi et

³ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

pris l'une des mesures prévues [par la loi]. Il appartient au juge de censurer cette décision de refus, le cas échéant, pour un motif d'illégalité externe ou, au titre du bien-fondé de la décision, en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. (...) » (CE 27 mars 2023, *Mme D...*, n° 467774).

Or il apparaît que, dans les courriers adressés aux responsables des traitements, la CNIL, après avoir rappelé le cadre légal applicable aux transferts de données vers des pays tiers issu du RGPD⁴ – reposant sur une « *décision d'adéquation* »⁵, des « *garanties appropriées* » comme des « *clauses contractuelles* »⁶ ou des « *dérogations pour des situations particulières* »⁷ – la CNIL s'est livrée à un examen particulier de chaque situation, relevant des cas où les sociétés destinataires ne sont pas couvertes par une décision d'adéquation et sont, dès lors, appelées à effectuer une évaluation rigoureuse et à mettre en place de mesures garantissant que les données transférées fassent l'objet d'une protection équivalente à celle offerte dans l'UE, ainsi que des cas de méconnaissance à l'obligation d'information ou de recueil du consentement appelant des mesures correctrices.

Ce faisant, la CNIL, qui peut être saisie de nouveau si des difficultés persistaient, n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il n'y pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne (UE) de la décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023, relative aux transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis, alors que, au demeurant, le tribunal de l'Union européenne (TUE) y a déjà statué (TUE 3 sept. 2025, *Philippe LA... c. Commission européenne*, aff. T-553/23).

4. Par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes.

⁴ Chapitre V du RGPD.

⁵ Art. 45.

⁶ Art. 46.

⁷ Art. 49.